

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MAI 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS à l'appui d'une demande d'un crédit supplémentaire de fr. 52,000, destiné à mettre le Département des Finances à même de terminer, par transaction, le procès existant entre le Gouvernement et les héritiers Dapsens, au sujet de terrain de la citadelle de Tournay, dont le sieur Dapsens père a été exproprié en 1792.

MESSIEURS,

En 1821 les héritiers Dapsens ont intenté une action au Gouvernement en règlement d'indemnités, pour une partie de terrain de 363 verges, située au terre-plein de la citadelle de Tournay, que Dapsens père avait achetée en 1784 du Gouvernement autrichien et dont il avait été exproprié en 1792.

Ils réclamaient de ce chef le paiement d'une somme de fl. 39,214 (fr. 82,992-59) pour fonds et bâtiments, avec les intérêts depuis 1792.

Un jugement du tribunal de première instance de Tournay du 11 novembre 1823 déclara, contrairement aux conclusions des demandeurs, que l'indemnité devait être réglée d'après la valeur de 1818, en leur ordonnant de préciser les changements qui auraient existé alors et qui donneraient à la propriété une valeur plus considérable qu'en 1784.

Appel fut interjeté de ce jugement et la cour d'appel de Bruxelles déclara, par arrêt du 14 mai 1835, que le Gouvernement belge était tenu d'indemniser la famille Dapsens, sur le pied de toute la valeur de la propriété et ce à partir de 1792, et condamna l'administration à payer une provision de fr. 5,000, en renvoyant la cause devant le tribunal de première instance de Mons, pour être statué sur le surplus des conclusions des parties et être procédé à l'évaluation du dommage éprouvé par les appelants.

L'administration s'étant conformée à cet arrêt, les héritiers Dapsens proposèrent de mettre fin, par transaction, au procès alors ventillant devant le tribunal de Mons, moyennant une somme de fr. 98,081, à laquelle ils évaluaient l'indemnité qu'ils avaient le droit de réclamer à charge de l'État.

L'administration ne crut pas pouvoir accueillir cette proposition, et le procès ayant suivi son cours, un jugement du 22 juillet 1837 ordonna qu'il serait procédé aux enquêtes sur les faits que la famille Dapsens avait été admise à prouver par l'arrêt d'appel du 14 mai 1835.

A la suite de ces enquêtes un nouveau jugement, du 1^{er} août 1840, nomma d'office des experts à l'effet de reconnaître les terrains, objet du litige, et d'apprécier ensuite la valeur qu'ils avaient en 1792, et celle des ouvrages qui l'avaient augmentée.

Ce jugement, dont l'administration appela, fut reformé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 août 1841, qui adjugea aux intimés une somme de fr. 34,856-65, et renvoya les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pour s'expliquer sur le point de savoir depuis quelle époque la dite somme devait produire intérêt et pour débattre le mérite des contre-prétentions de l'administration.

Les héritiers Dapsens, après avoir cité les Départements de la Guerre et des Finances devant le tribunal de Bruxelles, pour s'y entendre condamner au paiement de la somme de fr. 34,856-65 et des intérêts de cette somme, proposèrent, afin d'éviter de nouvelles procédures, de soumettre à deux jurisconsultes les questions qui restaient à décider.

Le Département des Finances, d'accord avec celui de la Guerre, consentit à entrer dans cette voie d'arrangement et fit choix de M. l'avocat Dolez pour traiter cette affaire avec M. l'avocat Orts, choisi par la famille Dapsens.

D'après le travail de ces jurisconsultes, la liquidation entre l'État et les héritiers Dapsens devait se faire de la manière suivante :

Sommes dues aux héritiers Dapsens.

Capital de l'indemnité accordée par l'arrêt du 14 août 1841	34,856 69
Intérêt à 5 p. % du mois d'octobre 1792 au mois d'octobre 1843.	88,884 56
Indemnités du chef des fortifications extérieures	16,402 82
Total fr.	140,144 07

Sommes dues à l'État.

Reliquat du prix de vente de 1784	18,475 58
Intérêt à 5 p. % de ce reliquat :	
1 ^o De janvier 1793 à 1810	15,704 24
2 ^o De janvier 1818 à 1843	23,787 31
Provision payée en 1836, en suite de l'arrêt de 1835	5,000 00
Intérêt de cette provision.	1,750 00
Total , fr.	64,717 13
Somme due par l'État	140,144 07
Id. par la famille Dapsens	64,717 13
Reste dû par l'État fr.	75,426 94

L'examen de cette liquidation et des bases sur lesquelles elle était établie, m'a conduit à penser, Messieurs, que l'on pourrait arriver à une transaction équitable en offrant aux héritiers Dapsens une somme de fr. 50,000.

Des ouvertures leur ont été faites en conséquence, de commun accord avec M. le Ministre de la Guerre, qui ne s'est prononcé qu'après avoir soumis l'affaire à l'examen de M. Mascarot, avocat de son Département.

Ces ouvertures ont eu le succès que j'en espérais.

Les intéressés m'ont fait connaître, par requête du 6 avril dernier, qu'ils acceptaient ladite offre aux conditions suivantes :

1° A partir du 22 octobre 1843, la somme de fr. 50,000 portera intérêt à 5 p. % jusqu'au jour du paiement ;

2° La présente acceptation sera considérée comme non avenue et ne pourra préjudicier en rien à nos droits, devant l'autorité judiciaire, dans le cas où la législature refuserait le crédit nécessaire ;

3° Que ce crédit sera demandé aux Chambres pendant la présente session.

En vous exposant ces faits, Messieurs, j'ai la confiance qu'ils vous paraîtront de nature à justifier le projet de loi ci-joint que Sa Majesté m'a autorisé à vous présenter en son nom, pour obtenir le crédit de fr. 52,000 nécessaire à la conclusion définitive d'une transaction en faveur de laquelle militent à la fois l'équité et l'intérêt du trésor.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Finances présentera en notre nom,
aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit de cinquante-deux mille francs est ouvert au Département des Finances, pour le mettre à même de terminer, par transaction, le procès existant entre le Gouvernement et les héritiers Dapsens, au sujet de terrains de la citadelle de Tournay dont le sieur Dapsens père a été exproprié en 1792.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Laeken, le 28 mai 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.